

GREFFE

21 AOUT 2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
MONTRÉAL

Montréal, le 20 août 2013

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A4

Objet : Fermeture de comptes réglementaires pour les divisions Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) d'Hydro-Québec

Madame,

Les médias ont récemment fait mention d'imposants trop-perçus accumulés par les divisions Distribution et Transport d'Hydro-Québec quant à la prestation des services selon la tarification appliquée à l'ensemble de leurs clients et ce, depuis l'année 2003, soit l'année où les tarifs d'électricité ont été "dégelés" par le gouvernement du Québec. Cela représenterait plus de 1 G\$ en surfacturation de la part de ces deux divisions d'Hydro-Québec, pour les dix dernières années, surfacturation assumée par l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec.

Un examen du dossier indique, selon le curieux processus administratif en place, que ces deux divisions d'Hydro-Québec s'estiment en droit de considérer leur tarification adéquate et conforme à la loi dans la mesure où la Régie leur fait parvenir une "correspondance administrative" les autorisant à agir de la sorte, dont une copie est jointe au présent envoi. Or, nous sommes d'autant plus surpris d'une telle façon de procéder que le législateur semble avoir pourtant bien défini les modalités entourant la fixation des tarifs applicables aux clients des entreprises réglementées.

Ainsi, les articles 25 et 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie stipulent que :

#### SECTION IV

##### AUDIENCES PUBLIQUES

**25. La Régie doit tenir une audience publique:**

1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80;

2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;

2.1° (paragraphe abrogé);

3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique.

La Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa

compétence.

## TARIFICATION

**48.** Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs<sup>1</sup> et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

Ainsi, selon notre compréhension, il semble que le législateur ait statué que toute question relative à la fixation des tarifs des distributeurs exercée par la Régie se fasse dans le cadre d'audiences publiques tel qu'il est précisé à l'article 25 de la loi, en référence à l'article 48 de cette dernière se rapportant plus spécifiquement aux tarifs des distributeurs et du transporteur.

Dans la définition du cadre réglementaire d'Hydro-Québec, selon le vœu du législateur en 1996, la période-témoin projetée a été adoptée comme "modèle tarifaire" pour servir de tarification à l'image de ce qui existe dans le gaz naturel depuis des décennies, permettant au régulateur de suivre l'entreprise réglementée dans la réalisation de son mandat d'affaires jusque dans l'étude des résultats réels de fin d'exercice, afin de bien confirmer annuellement les trop-perçus ou manques à gagner. La régulation économique devait se montrer flexible et l'expérience du passé en était dès lors garante.

Or rien de tel n'a lieu apparemment: La Régie ne fait pas une analyse publique des résultats, en contradiction avec le "modèle tarifaire" adopté. Hydro-Québec ne produit que le rapport annuel que toutes les entreprises réglementées sont tenues de fournir à la Régie, par ailleurs, mais s'appuie curieusement sur votre correspondance administrative comme pour sanctionner et libérer les deux divisions de ces irrégularités.

Les trop-perçus devraient plutôt être analysés en public avec les données réelles en dossier de fermeture réglementaire des livres. Nul processus administratif ne saurait corriger la situation, selon notre compréhension, puisque trois (3) membres de Régie y sont essentiels. Par ailleurs, nulle décision rétroactive de la Régie ne saurait confisquer les trop-perçus payés par la clientèle, même si vous, à titre de Secrétaire, vous êtes intervenue pour des raisons inconnues dans ce processus sacré du quasi-judiciaire qu'est la tarification.

Ainsi, nous estimons que les dispositions invoquées dans "l'autorisation administrative" transmise par la Régie aux divisions Distribution et Transport d'Hydro-Québec et s'appuyant sur les dispositions énoncées à l'article 75 de la loi ne sauraient répondre à l'économie et à la lettre de la loi dans le "modèle tarifaire" ci-dessus mentionné :

---

<sup>1</sup> Nos soulignés

**75.** Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants:

1° son nom;

2° dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;

3° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;

4° les prix et taux exigés au cours de l'année;

5° tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

Au trop-perçu, nous sommes d'autant plus surpris de la façon et du vocabulaire dont la Régie autorise une telle "fermeture des livres" pour ces deux divisions d'Hydro-Québec que, dans le cas de Gaz Métropolitain et Gazifère, la fixation des tarifs et leur ajustement subséquent aux livres de fermeture d'exercice (en cas de trop-perçus ou de revenus moindres selon les taux de rendement initialement autorisés) se réalise dans le cadre d'audiences publiques, avec la participation des parties intéressées, et que les ajustements requis soient tenus en compte lors de l'exercice financier et tarifaire subséquent.

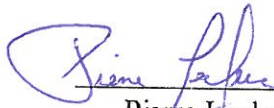
Il est également utile de préciser que, en matière de tarification des services publics, il existe sur le modèle tarifaire adopté une jurisprudence constante et une pratique universelle à l'effet que tout excédent de revenus d'une entreprise réglementée, au-delà du rendement autorisé par l'organisme réglementaire, doit être restitué aux clients selon des modalités initialement établies, et non a posteriori. Vous n'êtes pas sans apprécier le fait que, s'il appert que la loi n'a pas trouvé son application quant aux tarifs appliqués par ces deux divisions d'Hydro-Québec depuis les dix dernières années, sans action réglementaire de la Régie, une telle situation pourrait, entre autre, invalider les états financiers produits par ces divisions, avec les conséquences prévisibles dans le milieu de la finance, sans pour autant amener une perte des droits des consommateurs sur les fonds accumulés lors de la prestation des services réglementés de transport et distribution d'électricité au Québec.

Cela étant, nous souhaiterions obtenir de la Régie toute précision qui serait utile à notre bonne compréhension des dossiers afin de nous assurer de la conformité des pratiques de la Régie à sa loi habilitante, avec notamment les avis juridiques au support de la procédure purement interne, administrative et non publique, plutôt que quasi-judiciaire, retenue par la Régie à ce jour envers ces deux divisions d'Hydro-Québec.

A titre de citoyens et de consommateurs d'électricité, nous sommes en droit de nous assurer que toutes les pratiques des organismes réglementaires s'inscrivent dans les paramètres énoncés par le législateur et que nous payons et avons payé une juste redevance pour les services fournis par les entreprises réglementées, pour toute énergie en électricité comme en gaz naturel, sans exception. Et, s'il s'avère que les deux divisions d'Hydro-Québec ont procédé à de la surfacturation pour les services rendus, nous estimons que ces trop-perçus devraient être

redistribués à l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec Distribution.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre requête, nous vous prions d'agréer, madame, l'expression de nos distinguées salutations.



---

Pierre Leclerc  
1908, rue Dufresne  
Montréal (Québec)  
H2K 3K6



---

Renaud Guénette  
4018, avenue De Lorimier  
Montréal (Québec)  
H2K 3X7

c. c. Mme Diane Jean - Présidente  
Mme Martine Ouellet - Ministre des Ressources naturelles

p.j. (1) Lettre de la Régie de l'énergie du 30 octobre 2012 – Fermeture des comptes

Le 30 octobre 2012

**Par courriel et par la poste**

M<sup>e</sup> Éric Fraser  
Hydro-Québec – Affaires Juridiques  
75, boul. René-Lévesque, 4<sup>ième</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet :            Rapport annuel 2011 du Distributeur  
                      en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***


---

Cher confrère,

La Régie a complété l'examen du rapport annuel du Distributeur déposé le 25 mai 2012 en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ce, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011.

La Régie considère que le dossier est conforme à l'exigence prévue à l'article 75 de la Loi, de même qu'aux exigences des décisions pertinentes.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos salutations distinguées.



Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as